

**PROGRAMME DE VEILLE 2019 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE  
SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

**ALERTE N° 3 CONCERNANT SES SA**

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

*L'AFG publie depuis 1998 un code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations de l'AFG sur le gouvernement d'entreprise » (dernière mise à jour en 2019) et alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que la loi de sécurité financière du 1er août 2003 rend obligatoire l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC et demande aux sociétés de gestion d'indiquer les motifs pour lesquels elles ne les auraient pas exercés.*

✂

SES SA

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 4 AVRIL 2019

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG
---

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE SES SA**

- RESOLUTION 9 : Quitus

**Analyse**

La résolution proposée ne fait pas l'objet d'un vote bloqué ce qui va dans le bon sens (à la différence de sociétés qui insèrent l'approbation du quitus au sein même d'une résolution d'approbation des comptes).

Toutefois, de façon générale, soumettre le quitus au vote ne semble pas favorable à la défense des intérêts des actionnaires : les actionnaires ne disposent pas à ce stade de l'ensemble des éléments pour juger efficacement du bien-fondé de cette approbation qui n'est d'ailleurs imposée par aucune disposition. En outre, l'approbation du quitus aux administrateurs, inefficace semble-t-il au regard de la jurisprudence, ne pourrait, en toute hypothèse, qu'affaiblir la position d'actionnaires souhaitant postérieurement intenter une action sur la base d'une responsabilité des administrateurs.

- RESOLUTION 11 : Programme de rachat d'actions

#### Analyse

La résolution, qui autorise la société à acquérir ses propres actions, ne comporte pas de mention spécifique quant aux périodes couvertes par l'autorisation.

Il convient en conséquence de se référer à la Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 (article 49-2) dont la formulation peut laisser penser que ce type d'autorisation englobe les périodes d'offre publique. Dès lors, la résolution proposée susceptible d'être utilisée en période d'offre publique constitue une mesure de défense contre les OPA.

#### Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 :  
Titre I C 1

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.*

...

*L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambiguës. L'AFG demande notamment que les résolutions relatives au rachat d'actions mentionnent explicitement que le rachat d'actions en période d'offre publique est exclu.*

- RESOLUTIONS 13a, 13d et 13e: Renouvellement d'administrateurs

#### Analyse

Le conseil d'administration ne comportera, à l'issue de l'assemblée, si les résolutions mises au vote relatives à des membres du conseil d'administration sont acceptées, que 42,9% de membres libres d'intérêts.

Ne peuvent en effet être qualifiés de libre d'intérêt :

- Francois Tesch, qui siège au conseil depuis plus de 12 ans,
- Françoise Thoma, représentant de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat luxembourgeois qui détient 10,9% du capital de SES.

#### Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre II-B- 1

*L'AFG recommande que les conseils des sociétés du SBF120 intègrent au moins :*

- 50% de membres libres d'intérêts dans les sociétés non contrôlées,
- 33% de membres libres d'intérêts dans les sociétés contrôlées.

*Pour le calcul des seuils il est entendu que les représentants au conseil des salariés et salariés actionnaires ne se trouvent pas comptabilisés.*

S'agissant de sociétés de taille moins importante, leurs conseils doivent au minimum en toute hypothèse comporter un tiers de membres libres d'intérêts.

Pour être qualifié de « libre d'intérêts », l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel. Ainsi il ne doit pas en particulier:

- Être salarié, mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe, ni l'avoir été dans les cinq dernières années;
- Être salarié ou mandataire social dirigeant d'un actionnaire significatif de la société ou d'une société de son groupe;
- Être salarié ou mandataire social dirigeant d'un partenaire significatif et habituel, commercial, bancaire ou financier, de la société ou des sociétés de son groupe;
- Avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes;

être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'entreprise depuis plus de douze ans.

## GOUVERNANCE

### 1- Composition du conseil de SES SA (post AG en cas d'adoption des résolutions)

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Autres mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
<input checked="" type="checkbox"/>	Romain Bausch	Président	Non-libre d'intérêts	n.c	M	65	LU	6	2022	0	2		M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	François Tesch	Durée du mandat	Non-libre d'intérêts	n.c	M	68	LU	20	2022	0	1		M	
	Jean-Paul Zens	Représentant d'actionnaire Durée du mandat	Non-libre d'intérêts	n.c	M	66	LU	17	2020	0	1		P	M
	Serge Allegrezza	Représentant d'actionnaire Relation d'affaires	Non-libre d'intérêts	n.c	M	59	LU	9	2021	0	1	M		
	Hadelin de Liedekerke Beaufort	Durée du mandat	Non-libre d'intérêts	n.c	M	63	FR	19	2021	0	1			M
	Anne-Catherine Ries	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	n.c	F	45	LU	4	2020	0	1		M	
	Jean-Paul Senninger	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	n.c	M	59	LU	4	2021	0	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Françoise Thoma	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	n.c	F	49	LU	4	2022	0	1	M		M
<input checked="" type="checkbox"/>	Victor Casier		Libre d'intérêts	n.c	M	44	BE	4	2022	1	1	M		
<input checked="" type="checkbox"/>	Tsega Gebreyes		Libre d'intérêts	n.c	F	49	ET	6	2022	0	1		M	M
	Conny Kullman		Libre d'intérêts	n.c	M	68	SE	7	2021	0	1		M	P
	Ramu Potarazu		Libre d'intérêts	n.c	M	57	US	5	2020	0	1			
	Kaj-Erik Relander		Libre d'intérêts	n.c	M	56	FI	2	2020	0	1	M		
	Katrin Wehr-Seiter		Libre d'intérêts	n.c	F	49	DE	4	2021	0	1	M		

## 2- Spécificités

- SES SA, société de droit luxembourgeois, n'offre pas à ses actionnaires le vote de certaines résolutions propres au droit français, ainsi en est-il des conventions réglementées, de la rémunération des dirigeants
- Les statuts de SES SA répartissent les actionnaires en deux catégories :
  - La catégorie B pour les actions détenues par l'Etat luxembourgeois,
  - La catégorie A pour toutes les autres actions. Les actionnaires de catégorie A ont pour particularité de ne pouvoir détenir plus de 20,1% du capital sauf à y être autorisés par une AG extraordinaire avec autorisation préalable de l'Etat luxembourgeois.
- Les taux de présence aux réunions du conseil ne sont pas précisés.
- Les droits de vote des porteurs de FDR (Fiduciary Deposit Receipts) non exercés sont exercés automatiquement dans un sens favorable aux propositions de la société.
- Le conseil d'administration ne comprend que 29% de femmes.
- Les actionnaires de SES SA obligatoirement inscrits au nominatif sont convoqués aux assemblées générales par lettre recommandée (et non par une publication au BALO).

✂

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET